

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 94-239 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant création, organisation et missions de l'inspection générale du ministère des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 94-264 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 94-239 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, susvisé, comme suit :

« Art. 7. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de six (6) inspecteurs ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-268 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant le libellé et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour le référendum relatif à la Réconciliation Nationale (Rectificatif).

JO n° 56 du 12 Rajab 1426 correspondant au 17 août 2005.

Page 17, 2ème colonne, article 2. — dernier tiret :

Au lieu de « — la cadre réservé ».

Lire « — le cadre réservé..... ».

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Joumada Ethania 1426 correspondant au 1er août 2005 mettant fin à des fonctions au titre des services du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 25 Joumada Ethania 1426 correspondant au 1er août 2005, il est mis fin, au titre des services du Chef du Gouvernement, aux fonctions suivantes, exercées par MM. :

1 – Rabah Bouali, directeur d'études, à compter du 26 mai 2005 ;

2 – Mohamed Lamini, sous-directeur de la documentation, à compter du 24 avril 2005.



Décret présidentiel du 25 Joumada Ethania 1426 correspondant au 1er août 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 25 Joumada Ethania 1426 correspondant au 1er août 2005, il est mis fin, au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales aux fonctions suivantes, exercées par MM. :

A – Administration centrale :

1 – Smaïl Ghassoul, directeur de l'exploitation et des réseaux à la direction générale des transmissions nationales, admis à la retraite.

B – Services extérieurs :

2 – Messaoud Lamri, chef de sûreté à la wilaya de Oum El Bouaghi, sur sa demande ;

3 – Dine Sekkoum, directeur des transmissions nationales à la wilaya d'El Bayadh, admis à la retraite ;

4 – Mohamed Gasmî, directeur des transmissions nationales à la wilaya de Naâma, admis à la retraite.

C – Etablissements sous-tutelle :

5 – Mehdi Mechraoui, directeur du centre national de formation de perfectionnement et de recyclage des personnels des collectivités locales à Oran, admis à la retraite.